

Annexe 2

Exemple de convention locale cadre type

Conformément à l'article 13 de la présente convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) portant sur les années 2023-2026 dont fait partie la présente annexe, une convention cadre co-signée par le responsable du service hébergeur et le (la) présidente(e) de l'ASCE locale accueillie par ce service décline, en s'appuyant sur le texte de ladite CPO et la présente annexe, les moyens humains, matériels (mobiliers et immobiliers) et financiers mis à disposition de chaque ASCE.

Un modèle type de convention est proposé ci-après.

Sur les signataires :

Convention locale

Entre :

Le chef de service de ...(à préciser)

Et :

Le (la) président(e) de l'association sportive, culturelle et d'entraide de .. (à préciser), association régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la loi du 19 avril 1908 et les articles 21 à 79 du Code Civil local modernisés par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003) et régulièrement affiliée à la Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE).

Il est convenu ce qui suit :

Visas et textes de référence :

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs co-signée le ... par les Ministères la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT), de la Transition Énergétique (MTE) et du Secrétariat d'État de la Mer (SE MER) et la FNASCE, et notamment son article 8 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (ou la loi du 19 avril 1908 et les articles 21 à 79 du Code Civil local modernisés par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu les articles L 410-1, L 420-1, L420-6, L442-8 du titre II relatif aux pratiques anticoncurrentielles du Code de commerce ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations.

Préambule

Définir les missions et/ou objets de l'ASCE.

Rappeler également que dans le cadre de son programme d'actions, l'ASCE siège au sein des comités locaux d'action sociale (CLAS) conformément à l'article 25 de l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié relatif au comité central d'action sociale (CCAS), aux commissions régionales de concertation de l'action sociale (CRCAS) et aux comités locaux d'action sociale (CLAS) aux ministères de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (MTECT), de la Transition Énergétique (MTE) et de la Mer en tant qu'association reconnue comme œuvrant pour l'action sociale ministérielle MTECT-MTE-MER au niveau local.

Article 1^{er}

L'association sportive, culturelle et d'entraide (l'ASCE de s'engage à proposer aux agents du service de (intitulé du service), dont l'action sociale relève des MTECT-MTE-MER et à leurs familles et qui sont adhérents de cette association, les prestations définies dans les buts de l'association joints en annexe I de la convention locale.

Bénéficie également de cette action les personnels retraités ayant relevé des MTECT-MTE-MER et adhérents de ladite ASCE.

De par son action, l'association s'engage à contribuer à un environnement propice à l'épanouissement et au bien-être des agents.

Pour atteindre ce but, l'ASCE..... organise tout au long de l'année des activités et manifestations dans les domaines de sa compétence (sports, culture, entraide), également précisées dans l'annexe I de la convention locale.

Article 2

Le chef de service de....s'engage à mettre à disposition de l'ASCE les moyens de fonctionnement énumérés en annexe II à la présente convention locale.

Article 3 ¹

Les agents mis à disposition par le Cerema contre remboursement dans le cadre de l'article 8 de la CPO nationale et exerçant leurs fonctions dans l'ASC co-signataire de la présente convention exercent leurs activités dans les locaux administratifs désignés ci-après (à préciser) :

Pour rappel, les conditions particulières de leur mise à disposition sont définies dans la convention de mise à disposition co-signée au niveau national entre le pôle ministériel MTECT-TE-SEMER et la FNASCE dont une copie est transmise par la FNASCE via l'ASCE concernée à chaque agent mis à disposition qui doit donner son accord sur cette mise à disposition.

Une copie de la convention nationale de mise à disposition et de l'accord des agents sera communiquée par l'ASCE au service hébergeur.

¹ A supprimer si l'ASCE ne dispose pas d'agents mis à disposition

Article 4

Les agents du Cerema disposant d'une décharge d'activité de service au profit de l'Association ... exercent leurs activités dans des locaux administratifs répertoriés et qui leur sont réservés par la direction technique ou territoriale ;

Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité demeurent sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur de la direction technique ou territoriale pour leur temps de travail habituel. Pendant leur temps de décharge d'activité, ils sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la présidente de la FNASCE.

Article 5 ²

Les conditions de mise à disposition des unités d'accueil (patrimoine immobilier de l'Etat) gérées par l'ASCE signataire de la présente convention sont précisées dans les conventions locales de mise à disposition de ces unités d'accueil cosignées par l'ASCE, le service de l'État auquel est rattaché le bien et la DDFIP compétente.

Des conventions d'utilisation sont cosignées par le service de l'État auquel est rattaché le bien et la DDFIP compétente, en amont de la signature des conventions de mise à disposition précisées ci-dessus.

En ce qui concerne les conventions d'utilisation précitées, les présidents d'ASCE sont tenus informés de leur élaboration ou de leur actualisation.

Article 6

L'échéance anniversaire de la convention et ses annexes est fixée au 31 décembre de chaque année. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois avant la date d'échéance, avec motivation de cette dénonciation.

Dans ce cas, une copie du courrier devra être adressée au DRH du Cerema ainsi qu'à la présidente de la FNASCE.

Article 7

Le chef du service précité et le président de l'ASCE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention dont une copie est transmise à la direction des ressources humaines du Cerema et à la présidente de la FNASCE.

Fait à Paris, le

Le chef de service

Le/La présidente de l'ASCE

² À supprimer si l'ASCE n'a pas de patrimoine de l'État (unités d'accueil (UA) ou terrains) mis à sa disposition

ANNEXE 2 bis de la convention locale type

BUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE

L'association sportive culturelle et d'entraide de.... , en dehors de tout prosélytisme politique, syndical ou religieux, a pour but de :

[Rappeler l'objet et les buts de l'association indiqués dans les statuts.]

EFFECTIFS DE L'ASCE...

Nombre de membres adhérents-à la date du ... :

1. Actifs

- En activité : (Cerema ou hors Cerema)
- Retraités :
- Ayant-droits :

2 - Extérieurs non bénéficiaires de l'action sociale du Cerema

3 – Occasionnels

Total :

ACTIVITÉS PROPOSÉES

a) Activités permanentes.

Sports : *lister les disciplines **proposées***

Culture : *Lister les activités **proposées***

Entraide : *lister les actions d'entraide sociale **proposées***

Autres actions d'intérêt général : *par exemple, la participation au CLAS, l'accueil des nouveaux arrivants.*

b) Activités ponctuelles

Lister les activités dans le domaine du sport, de la culture et de l'entraide (ex : Arbre de Noël, loto, tournoi inter service annuel, etc.) ;

Joindre éventuellement, chaque année, les calendriers des activités proposées.

LES ELUS

Liste des élus ayant au sein de l'ASCE.... un mandat électif local, régional ou national et pouvant bénéficier de ce fait de décharges d'activité, en ce qui concerne :

- le bureau
- les autres membres élus du comité directeur
- le vérificateur aux comptes

État arrêté au

ANNEXE 2 ter de la convention locale

MOYENS HUMAINS ET DE FONCTIONNEMENT DE L'ASCE

Les moyens de fonctionnement mis à disposition de l'ASCE....à titre gratuit :

- l'usage de locaux appartenant à l'administration l'hébergeant et d'installations chauffées, éclairées et normalement accessibles, situés au siège de l'administration ou à sa proximité immédiate (bureau et mobilier de bureau nécessaire) ;
- matériels et informatique ;
- services :
 - accès aux lignes téléphoniques et à la télécopie ;
 - accès intranet, internet et messagerie locale ;
 - acheminement du courrier ;
 - affranchissement postal ;
 - fournitures de bureau courantes ;
 - accès aux moyens de reprographie ;
 - accès aux moyens de diffusion et d'affichage ;
 - accès aux salles de réunions ;
 - maintenance des outils informatiques (hors outils spécifiques à l'association) - fourniture de fluides (chauffage, eau, électricité) pour les locaux accueillant l'ASCE.

Moyens humains (hors agents mis à disposition contre remboursement)

CF article 8 de la CPO nationale

Nom/ prénom, grade, affectation, quotité d'aménagement horaire

Vérificateur aux comptes

Nom/ prénom

Ordres de missions

Des ordres de mission sont délivrés, sur justificatif et sous réserve des nécessités de service, par le chef de service local.

- a. pour les adhérents pour participer à des manifestations locales, régionales ainsi qu'à l'Assemblée générale de la FNASCE,
- b. pour les élus de l'ASCE, pour participer aux réunions de l'URASCE, sur convocation du président de l'URASCE, pour participer aux commissions permanentes et/ou statutaires de la FNASCE sur convocation du président ou de la présidente de la FNASCE, ainsi que pour participer à l'Assemblée générale de la FNASCE.

Ces ordres de mission sont obligatoires pour conduire un véhicule de service ainsi que pour les éventuels frais de déplacement.

Autres moyens alloués

L'ASCE a accès aux véhicules de service pour les déplacements aux réunions et manifestations locales, régionales ou nationales, sous réserve d'une obligation d'assurance souscrite par l'ASCE et des nécessités du service.

Les agents concernés doivent être munis d'un ordre de mission et détenir une autorisation de conduite en cours de validité.

Le transport de passagers est strictement limité à ces agents ainsi qu'aux agents retraités et aux prestataires dans le cadre de leurs missions compte tenu de l'assurance spécifique prise par l'association.

Le « co-voiturage » est autorisé, sous réserve de veiller à ce qu'une autorisation de conduite soit délivrée.

Les véhicules doivent être strictement utilisés pour l'accomplissement des missions de l'ASCE, de l'URASCE ou de la FNASCE.

Les moyens financiers

Une enveloppe deeuros est attribuée au titre de l'année ... à l'ASCE pour ses dépenses de fonctionnement.

Autres

Fait à, le

Le chef de service

Le (La) président (e) de l'ASCE

ANNEXE 3 de la convention locale

PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ETAT GÉRÉ PAR L'ASCE....

Joindre la (les) convention(s) de mise à disposition des biens immobiliers.

Lister les bâtiments, les terrains ou autres appartenant en bien propre à l'ASCE ou dont elle a la jouissance.

I. Conditions de mise à disposition des locaux

Faire référence aux conventions éventuelles signées.

Lister les bâtiments, terrains ou autres mis à disposition de l'ASCE par le Cerema.

Les ASCE concourent à la gestion et à la maintenance du patrimoine immobilier du Cerema mis à leur disposition permettant notamment l'organisation de vacances familiales, l'accueil de nouveaux arrivants ou l'hébergement temporaire des familles se trouvant en difficulté sociale, l'organisation d'activités de loisirs pour les enfants, l'organisation ou l'accueil de séminaires, de réunions de travail et de manifestations sportives, culturelles et d'entraide.

Une participation financière peut être demandée par les ASCE aux adhérents en vue d'optimiser les conditions de fonctionnement de ce patrimoine immobilier. La gratuité peut toutefois être appliquée pour les agents en difficulté financière.

Leur utilisation, dans un but social, fait l'objet d'une convention fixant les modalités de mise à disposition entre l'ASCE et le service utilisateur du bien et jointe en annexe de la convention locale.

Les ASCE disposent d'un patrimoine en bien propre qui contribue également aux mêmes objectifs et qui permet de compléter l'offre de séjours, notamment les séjours gratuits.

Conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 et par la loi du 6 juillet 1989, l'ASCE... gestionnaire prend en charge toutes les réparations d'entretien courant figurant à l'annexe du dit décret, les autres travaux restant à la charge du propriétaire.

II. Obligations

- Règles de sécurité

L'ASCE ... doit en tous points respecter les règles de sécurité, notamment le non-encombrement des circulations, des voies de passages et des accès aux issues de secours, le rangement des documents et ouvrages, le respect des règles émanant du service de sécurité, la participation aux exercices d'évacuation réglementaires ou toutes autres prescriptions légales et administratives et de façon générale à la réglementation applicable ou qui deviendrait applicable au titre de la sécurité concernant les immeubles recevant du public.

En cas de nécessité, l'ASCE... s'engage à laisser visiter les espaces qu'elle occupe par toute personne habilitée du Cerema, aux jours et heures qui seront fixés d'un commun accord.

- Travaux

L'ASCE... s'engage à ne faire aucun changement dans l'organisation des cloisons, aucune modification de l'installation du chauffage, aucun percement et aucune démolition dans les murs, cloisons ou gaines de ventilation et aucune intervention de nature à modifier la distribution ou les équipements des lieux sans le consentement écrit du Cerema.

L'ASCE... s'engage également à ne modifier en aucun cas les branchements des matériels téléphoniques ou bureautiques (ordinateurs, imprimantes, téléphones et télécopies) sans accord des services techniques du Cerema.

III. Responsabilités

L'ASCE... devra répondre des dégradations et destructions de tous objets ou biens mobiliers (moquettes, peintures murales, objets mobiliers ou de décoration...), et s'engage à assumer le coût de toutes les réparations rendues nécessaires sans demander l'aide matérielle ou financière du Cerema, à moins qu'elle ne prouve que les incidents n'ont eu lieu que par cas de force majeure ou par le fait d'un tiers n'ayant aucun lien avec elle.

L'ASCE... fera son affaire, si sa responsabilité est reconnue, de tout sinistre intervenu sur son périmètre, tant pour ce qui concerne les incidences financières que pour ce qui concerne les modes opératoires, sans jamais mettre en cause la responsabilité du Cerema ou réclamer aucune indemnité de celui-ci.

Il demeure convenu que tous les travaux de réparations qui pourraient être entrepris le seront en parfait accord avec le Cerema.

L'ASCE... informera immédiatement et par écrit les représentants de la direction technique ou territoriale de toute réparation, déprédation ou dégradation qui se serait produite dans les locaux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce dès qu'elle en aura eu connaissance.

IV Conditions d'utilisation des locaux mis à disposition de l'ASCE ...

Indiquer la répartition des charges (propriétaires et locatives) entre la direction technique ou territoriale et l'ASCE ainsi que les travaux.